

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 29 MARS 2016**  
**N°2.2 - 16.27**

**OBJET : DETERMINATION DU PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) SECTEUR**  
**«VORA DE LA RIBEIRA» POUR LE COMPLEXE SPORTIF COMMUNAUTAIRE**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 24.03.2016

Date d'affichage : 24.03.2016

L'an deux mille seize et le Mardi 29 Mars 2016 à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire.

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Bernard MASSINES, Frédérique MARESCASSIER, Hervé CADENE, Sylvie STANTINA, Christian BAILLET, René THOMINE, Elyane XENE, Pierre SOLANE, Marie-José MARY, Anne-Marie BRUNIE, Vincent CAYRON, Bettina VILLOUTREIX BAUER, Pascal GRANET, Rémy BLANC, Cyril GASCHT, Cécile RIBO, Alexander CHARRETT-DYKES, Laura GARCIA, Céline FIGUERAS.

Absente avec procuration : Sandrine JOSEPH-MONROSE donne pouvoir à Yves PORTEIX

Absent : Charles VANDELLOS

Mme Mireille MESTRES a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de complexe sportif communautaire, sur une parcelle communale cadastrée AB 0142. Après instruction par les services de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés (CCACVI), il apparaît que la zone n'est pas suffisamment desservie en réseau eau (protection incendie) et en assainissement.

Pour délivrer le permis de construire, il convient donc d'instaurer un PUP « Vora de la Ribeira » dans le secteur de la zone 6AU. Les équipements à réaliser sont :

- Le redimensionnement du réseau d'eau potable en 125 mm pour assurer la défense incendie sur une distance de 150 mètres depuis la route de Palau, montant estimé à 30 000€ HT.

- Et l'extension du collecteur d'assainissement sur une longueur de 85 mètres sous la voie publique, montant estimé de 21 250 € HT.

Le réseau d'eau sera à la charge de la Commune et le réseau assainissement à la charge de la CCACVI.

M. Bernard MASSINES indique qu'il serait opportun d'acheter plus de foncier au nord de la parcelle communale, car cela pourrait permettre d'aménager des équipements pour des activités sportives.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme,**

- Définit pour une durée de 3 ans, le périmètre global de PUP « Vora de la Ribeira » correspondant à la zone 6AU du Plan Local d'urbanisme (plan cadastré annexé à la présente délibération) à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui réaliseront des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

- Dit que :

- ce périmètre de PUP sera reporté au plan local d'urbanisme de Sorède dans les annexes ;
  - les constructions réalisées dans le périmètre global du PUP seront exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement instituée sur le territoire de la commune de Sorède pour une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la convention PUP sera rendue exécutoire.
- Indique qu'une convention fixera les modalités de partage des coûts des équipements à réaliser.

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture Le 05.04.2016 »  
 Certifié exact, Le Maire, Yves PORTEIX

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2016

Maire,  
 Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

CHATEAU FONTES

6AU

1AU

VIGNA DE LA FRIBERA

1AU

LA COSCOLI

